



**Directives du comité SFL du 29.07.2005
sur la fonction et les tâches des speakers des clubs
de la Swiss Football League**
(révisé le 18.09.2009)

Vu en particulier les art. 11 et 20 du Règlement de sécurité de la SFL.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 – Désignation du speaker

Chaque club de la SFL désigne une personne qui, lors de rencontres à domicile, exerce la fonction de speaker (ci-après speaker) et un remplaçant à même d'assumer pleinement la fonction et les tâches du speaker en cas d'absence de celui-ci.

Article 2 – Fonction dans le club

La direction du club est responsable de ce que le speaker s'acquitte pleinement des tâches qui lui sont confiées, et il doit lui attribuer les compétences nécessaires ainsi que les ressources personnelles, matérielles et financières à cette fin.

Le speaker est habilité, lors des matches à domicile, à donner des consignes à des personnes exerçant les mêmes fonctions, par exemple le speaker du club ou le collaborateur en charge de la télévision en circuit fermé.

Le speaker est responsable, en accord avec la direction du club, du contenu des annonces par haut-parleurs. Sous réserve de consignes du responsable de la sécurité du club relatives à des aspects de sécurité, il décide de manière autonome et indépendamment de la direction du club du moment et du contenu des annonces par haut-parleurs.

Chapitre II Tâches

Article 3 – Principe

Le speaker est responsable de l'application du manuel de régie établi par le club. Lors de rencontres à domicile, il transmet les informations de la SFL et des clubs aux personnes présentes dans le stade via le système de haut-parleurs ; sont concernés en particulier toutes les communications officielles de la SFL et des clubs, le message d'accueil du public, la composition des équipes, les changements de joueurs ainsi que les indications concernant les modifications du résultat, les buteurs et les annonces en rapport avec la sécurité.

Cette fonction est en principe réservée au speaker et à son remplaçant. Le message d'accueil au public et l'annonce de la composition des équipes peuvent être faites par le speaker du club.

En cas d'urgence uniquement, d'autres personnes du club ou de son environnement sont autorisées à s'adresser au public via les haut-parleurs.

En cas d'incidents, les annonces en rapport avec la sécurité sont absolument prioritaires. Les consignes du responsable de la sécurité du club recevant doivent être strictement suivies. Les annonces officielles de sécurité de la SFL (audio-CD interruption de la partie, évacuation) font partie de l'inventaire standard du speaker.

Lorsque des engins pyrotechniques sont mis à feu par des spectateurs, le speaker doit immédiatement faire une annonce de sécurité dans les langues requises.

Article 4 – Équilibre des annonces

Lors de l'accomplissement de ses tâches durant les rencontres à domicile, le speaker doit respecter les prescriptions de la SFL.

Le speaker doit tenir compte du fait que le public et les acteurs sur le terrain se composent d'équipes et de supporters de deux clubs qui s'affrontent dans une compétition sportive. Lors de ses annonces, il prend garde au choix de son langage, de ses mots et de ses intonations de manière à ce que le public les perçoivent comme étant équilibrées et en aucun cas provocantes. Tout soutien unilatéral ou incitation à un soutien unilatéral d'une équipe au moyen d'une annonce par haut-parleurs est interdite.

Lors de l'annonce de la composition des équipes et des changements durant la partie, il faut mentionner le nom, le prénom et le numéro de chaque joueur, aussi bien pour l'équipe jouant à domicile que pour l'équipe visiteuse.

Article 5 – Langues officielles

Les annonces par haut-parleurs du speaker doivent être effectuées en français, en italien ou – au choix – en bon allemand ou en dialecte.

Si le club recevant joue contre un club d'une région du pays où l'on parle une autre langue nationale, le speaker doit effectuer toutes les annonces concernant l'ensemble du public dans les deux langues nationales. Dans ce cas, il doit en particulier saluer le trio d'arbitres et le club visiteur, ainsi que ses supporters, la composition des équipes, les changements et les prescriptions en matière de sécurité dans les deux langues nationales.

Article 6 – Intégration dans l'organisation du match

Lors de rencontres à domicile, le speaker se met d'accord suffisamment tôt avec la personne responsable de l'organisation du match et avec le responsable de la sécurité. Lors de rencontres présentant un risque plus important en matière de sécurité, il prend part aux briefings avec les forces de sécurité et les services extérieurs (entre autres la police, les pompiers, le service sanitaire, etc.) dirigés par le responsable de la sécurité du club.

Dans les cas où un stade dispose d'une télévision en circuit fermé, les plans de réalisation de l'entreprise productrice doivent s'orienter selon les besoins du speaker et du responsable de la sécurité. La direction du club s'assure que, dans ce contexte, l'accomplissement des tâches de

ces deux personnes soit prioritaire et que le speaker puisse transmettre les directives relatives à l'information des spectateurs par haut-parleurs, écrans géants et écrans de télévision au responsable de réalisation de la télévision en circuit fermé.

La direction du club est responsable du contenu, de la forme et de la diffusion des productions de la télévision en circuit fermé.

Article 7 – Soutien par le speaker du club visiteur

En cas de besoin, en particulier lors de rencontres dont le risque en matière de sécurité est jugé plus important par la SLF ou par le responsable de la sécurité du club recevant, il est possible de faire appel au speaker ou au porte-parole du club visiteur, en plus du speaker du club recevant.

La direction du club décide sur demande conjointe du responsable de la sécurité et du speaker si, de cas en cas, il faut s'adresser à la direction du club visiteur pour obtenir l'aide de son speaker ou de son porte-parole. Les directions des clubs s'accordent, avant l'engagement du speaker ou du porte-parole du club visiteur, sur un éventuel remboursement des frais de la personne convoquée.

La planification de l'engagement et la réalisation des annonces s'effectuent en accord direct entre le speaker du club recevant, le speaker ou le porte-parole du club visiteur et le responsable de la sécurité du club recevant. La direction de cet accord et l'engagement du speaker ou du porte-parole du club visiteur sont du ressort du speaker du club recevant.

Chapitre III Recrutement et formation des speakers

Article 8 – Déclaration obligatoire par le club

Les données personnelles du speaker et de son remplaçant doivent être communiquées par écrit au chargé de la sécurité SFL au plus tard 30 jours avant le début de la saison. Les éventuelles modifications en cours de saison doivent être annoncées immédiatement au chargé de la sécurité.

Article 9 – Formation et assurance de la qualité

Les clubs sont responsables de la formation du speaker et de son remplaçant. Les coûts de la formation de base et de la formation continue sont à la charge des clubs.

La SFL met sur pied et réalise périodiquement des cours de formation continue destinés aux speakers et à leurs remplaçants. Ces cours de formation continue sont obligatoires pour le speaker et son remplaçant ; les clubs sont responsables de l'envoi de leurs participants.

A l'occasion d'inspections non annoncées, la SFL vérifie régulièrement si le speaker accomplit ses tâches et observe les prescriptions de la SFL. En cas de besoin, l'affaire est portée devant la commission disciplinaire SFL en vue d'un examen et d'une éventuelle sanction.

Chapitre IV Dispositions finales

Les présentes directives ont été acceptées par le comité de la SFL lors de sa séance du 29 juillet 2005. Elles entrent en vigueur avec effet immédiat. Les modifications ont été approuvées par le comité le 18.09.2009.